



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Economie Agricole**

**Arrêté n°2A-2020-10-22-004 du 28 octobre 2020**  
**fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Catherine WENNER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-05-13-003 du 13 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.

**Article 2** - Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 3** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

**Article 4** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

**Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.**

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	66,88	160,55
terres labourables non irriguées	41,55	96,6
prairies naturelles fauchables	33,44	63
prairies naturelles non fauchables	21,28	63,19
parcours - landes - maquis bas	1	20,99
parcours - maquis haut	0,96	15,75
vergers irrigués	311,08	525,01
vergers non irrigués	124,63	210
châtaigneraies mixtes	35	100
châtaigneraies (productions de bouche)	100	150

**Article 5** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,48 € le m<sup>2</sup> à 5,95 € le m<sup>2</sup>.

**Article 6** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 28 OCT. 2020  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse-du-Sud

Catherine WENNER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.